



## Audition

### **pour la révision de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo) : adaptation de l'annexe 1, catalogue des géodonnées de base**

#### **Explications relatives au projet**

#### **1. Situation initiale**

Le 21 mai 2008, le Conseil fédéral a décidé la mise en vigueur de l'ordonnance sur la géoinformation OGéo à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2008. L'annexe 1 de cette ordonnance contient le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Les géodonnées de base relevant du droit fédéral sont des géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral. Les géodonnées sont des données à référence spatiale, cette dernière étant définie par des coordonnées, des noms de lieux, des adresses postales ou d'autres critères. Ces géodonnées peuvent être disponibles sous forme numérique (c.-à-d. interprétables par un ordinateur) ou analogique (par exemple sous la forme de cartes et de plans conventionnels, de répertoires de localités, de listes).

Le catalogue des géodonnées de base sert à concrétiser le champ d'application de la loi sur la géoinformation (OGéo, RS 510.62). Le contenu du catalogue est défini par les législations spécialisées existant au niveau fédéral. Il est sans équivoque du fait du lien clair qui l'unit à la législation spécialisée correspondante et complet parce qu'il découle de l'art. 3 al. 1 let. c LGéo, que toutes les géodonnées dont l'existence s'appuie sur le droit fédéral doivent faire partie du catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Dans le cadre de l'élaboration de l'échéancier pour l'introduction des modèles de géodonnées minimaux (mandat du CF du 21 mai 2008), diverses demandes de modification du catalogue des géodonnées de base (annexe 1 OGéo) ont été adressées par les services compétents de la Confédération. Ces modifications concernent notamment l'harmonisation des désignations avec celles employées dans la législation spécialisée existante, un surcroît de clarté dans l'attribution des compétences aux différents services fédéraux et des adaptations à apporter dans la colonne du « Niveau d'autorisation d'accès ». Le contenu effectif de l'annexe 1 de l'OGéo doit par conséquent être réajusté au cas par cas.

#### **2. Teneur de la modification de l'ordonnance**

Le tableau suivant reproduit l'intégralité du catalogue des géodonnées de base figurant à l'annexe 1 OGéo. Les demandes de modification sont toutes indiquées en couleur, quelques jeux de données supplémentaires étant par ailleurs rajoutés en fin de liste. Il convient de les prendre en charge pour respecter le critère d'intégralité.

Une liste de toutes les demandes de modification fait suite au catalogue des géodonnées de base. Elles y sont toutes brièvement exposées et motivées.

Catalogue des géodonnées de base :

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO), sites naturels)	RS 0.451.41	OFEV			A	X	1
Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)	RS 0.451.45	OFEV			A	X	2
Convention des Alpes	RS 0.700.1	ARE			A	X	3
Cartes conformes au droit de la navigation aérienne (Cartes et plans aéronautiques)	RS 0.748.0 art. 37, annexes 4, 11, 14 et 15 RS 510.626.1 art. 10	swisstopo [OFAC]			A		4
Données aéronautiques	RS 0.748.0 art. 37, annexes 4, 11, 14 et 15	OFAC			AB		5
Données électroniques sur les obstacles et le terrain Abrogé	RS 0.748.0 art. 37, annexe 15	OFAC			A		6
Registre foncier: informations accessibles au public	RS 210 art. 949a, al. 3, 970 RS 211.432.1 art. 106a	Cantons [OFJ]			A		7
Registre foncier: autres données selon eGRISDM	RS 210 art. 949a, al. 3, 970 RS 211.432.1 art. 6 ss.	Cantons [OFJ]			B		8
Registre fédéral des bâtiments et des logements	RS 431.01 art. 10 RS 431.841 art. 1 ss.	OFS			B	X	9
Registre des entreprises et des établissements	RS 431.01 art. 10 RS 431.903 art. 1 ss.	OFS			B	X	10
Recensements fédéraux des entreprises	RS 431.012.1 annexe	OFS			B	X	11
Statistique de la superficie de la Suisse	RS 431.012.1 annexe	OFS			A	X	12
Comptage de la circulation routière – réseau principal	RS 431.012.1 annexe	OFROU			A	X	13
Comptage de la circulation routière – réseau régional et local	RS 431.012.1 annexe	Cantons [OFROU]			A	X	14
Recensements fédéraux de la population	RS 431.112 art. 1 ss.	OFS			B	X	15
Inventaire fédéral des voies de communication historiques	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23, al. 1, let. c RS 451.13	OFROU			A	X	16
Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse – régionales et locales	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23, al. 1, let. c RS 172.217.1 art. 10, al. 3, let. a	Cantons [OFROU]			A	X	17

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale	RS 451 art. 5 RS 451.11 art. 1 ss.	OFEV			A	X	18
Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale	RS 451 art. 18a RS 451.31 art. 1 ss.	OFEV			A	X	19
Inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale	RS 451 art. 18a RS 451.32 art. 1 ss.	OFEV			A	X	20
Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale	RS 451 art. 18a RS 451.33 art. 1 ss.	OFEV			A	X	21
Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale	RS 451 art. 18a RS 451.34 art. 1 ss.	OFEV			A	X	22
Biotopes d'importance régionale et locale	RS 451 art. 18b RS 451.1 art. 18	Cantons [OFEV]			A	X	23
Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451 art. 23b RS 451.35 art. 1 ss.	OFEV			A	X	24
Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)	RS 451.12 art. 1 ss.	OFC			A		25
Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale et régionale	RS 451.31 art. 3	Cantons [OFEV]			A	X	26
Inventaire cantonal des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale et régionale	RS 451.32 art. 3	Cantons [OFEV]			A	X	27
Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale et régionale	RS 451.33 art. 3	Cantons [OFEV]			A	X	28
Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale et régionale	RS 451.34 art. 5	Cantons [OFEV]			A	X	29
Inventaire cantonal des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451.35 art. 3	Cantons [OFEV]			A	X	30
Parc national suisse	RS 454 art. 1 ss.	OFEV			A	X	31
Plan sectoriel militaire	RS 510.51 art. 6 RS 700.1 art. 14 ss.	DDPS [ARE]			A	X	32
Systèmes de référence géodésiques (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 4 <del>2</del> ss. <del>et 7</del> RS 510.620 art. 4 ss.	swisstopo	X		A	X	33
Cadres de référence géodésiques (points fixes et réseaux permanents – mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 4 <del>2</del> ss. <del>et 7</del> RS 510.620 art. 4 ss.	swisstopo	X		A	X	34

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Orthophotos (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	35
Photos aériennes (Mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A		36
Images satellite (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	37
Modèle topographique du paysage (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	38
Limites territoriales (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7, 13 ss.	swisstopo	X		A	X	39
Noms géographiques (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A	X	40
Données altimétriques (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7 <a href="#">RS 748.131.1 art. 58b, al. 3</a>	swisstopo	X		A	X	41
Cartes nationales du 1:25 000 au 1:1 000 000	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 8	swisstopo	X		A	X	42
Atlas de la Suisse	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	<del>swisstopo</del> Ecole polytechnique fédérale de Zurich			A		43
Atlas hydrologique	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	OFEV			A		44
<del>Atlas climatologique de la Suisse</del> <i>Abrogé</i>	<del>RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23</del>	<del>swisstopo</del> MeteoSuisse			<del>A</del>		45
Cartes géologiques	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	swisstopo			A	X	46
Cartes géophysiques	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 23	swisstopo			A		47
Cartes géotechniques	RS 510.62 art. 22 ss. et 27 s. RS 510.626 art. 23 RS 510.624 art. 10	swisstopo			A		48
Cartes historiques	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626.1 art. 10	swisstopo	X		A		49

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Géologie nationale (données de base)	RS 510.62 art. 27 ss. RS 510.624 art. 5, let. a	swisstopo			A		50
Plan du registre foncier (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 5	Cantons [D+M]	X		A	X	51
Plan de base – MO - CH (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 5	Cantons [D+M]	X		A	X	52
Points fixes (PFP1, PFA1) (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 510.626 art. 2	swisstopo	X		A	X	53
Points fixes (PFP2, PFA2, PFP3, PFA3) (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	54
Couverture du sol (mensuration officielle)	RS 510.62, art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	55
Objets divers (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	56
Altimétrie (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	57
Nomenclature (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	58
Biens-fonds (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	59
Adresses de bâtiments (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	60
Territoires en mouvement permanent (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	61
Limites territoriales (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	62
Divisions administratives (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	63
Conduites (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2	Cantons [D+M]	X		A	X	64

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
	art. 6 RS 746.1 art. 1						
Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (et régionale)	RS 520.31 art. 3	OFPP			A		65
Inventaire de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise	RS 531.32 art. 8	Cantons [OFEV]			C		66
Réseaux de voies cyclables	RS 700 art. 3, al. 3, let. c et 6, al. 3 RS 172.217.1 art. 10, al. 3, let. a	Cantons [OFROU]			A	X	67
Surfaces d'assolement selon le plan sectoriel SA	RS 700 art. 6, al. 2, let. a RS 700.1 art. 26 ss. RS 700.1 art. 28, al. 2	Cantons [ARE]			A	X	68
Plans directeurs des cantons	RS 700 art. 6 ss. RS 700.1 art. 4 ss.	Cantons [ARE]			A		69
<del>Plan sectoriel des transports Partie ensemble des transports</del> <del>Abrogé</del>	<del>RS 700 art. 13</del> <del>RS 700.1 art. 14 ss.</del>	<del>ARE</del>			<del>A</del>	<del>X</del>	70
Plan sectoriel des transports Partie infrastructure rail/TP	RS 700 art. 13 RS 700.1 art. 14 ss. RS 742.104	OFT [ARE]			A	X	71
Plan sectoriel des transports Partie route	RS 700 art. 13	OFROU [ARE]			A		72
Plans d'affectation (cantonaux/communaux)	RS 700 art. 14, 26	Cantons [ARE]		X	A	X	73
Etat de l'équipement	RS 700 art. 19 RS 700.1 art. 31 s.	Cantons [ARE]			A	X	74
Périmètre de remembrement	RS 700 art. 20	Cantons [ARE]			A	X	75
Zones réservées	RS 700 art. 27	Cantons [ARE]			A	X	76
Agriculture (données de base)	RS 700.1 art. 14	OFAG			A	X	77
Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes	RS 700.1 art. 14 ss. RS 732.11 art. 5	OFEN [ARE]			A	X	78
Chemins pour piétons et de randonnée pédestre	RS 704 art. 4 et 16	Cantons [OFROU]			A	X	79
Protection et sécurité en cas de crues (données de base)	RS 721.100 art. 13 RS 721.100.1 art. 26	OFEV			A	<del>X</del>	80
Protection et sécurité en cas de crues (autres relevés)	RS 721.100 art. 14 RS 721.100.1 art. 27	Cantons [OFEV]			A		81
Tableaux des aménagements hydro-	RS 721.80 art. 29a	OFEN			A	X	82

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
électriques							
<del>Tableaux des prélèvements d'eau</del> <del>Abrogé</del>	<del>RS 721.80 art. 29a</del>	<del>Cantons [OFEN]</del>			<del>A</del>	<del>X</del>	83
<del>Registre des droits d'eau</del> <del>Abrogé</del>	<del>RS 721.80 art. 31</del>	<del>Cantons [OFEN]</del>			<del>B</del>		84
Zones OCFH	RS 721.821 art. 5	OFEN			A	X	85
<del>Plan directeur des routes nationales</del>	RS 725.11 art. 911 <del>RS 725.113.11 annexe</del>	OFROU	X		A	X	86
Zones réservées des routes nationales	RS 725.11 art. 14	OFROU		X	A	X	87
Alignements des routes nationales	RS 725.11 art. 22	OFROU		X	A	X	88
<del>Plan d'expropriation pour les routes nationales</del> <del>Abrogé</del>	<del>RS 725.11 art. 39</del>	<del>OFROU</del>			<del>B</del>		89
Réseau des routes principales	RS 725.116.21 art. 16 et annexe 2	OFROU	X		A		90
Centrales nucléaires	RS 732.1 art. 1 ss.	OFEN			B	X	91
Plans d'ouvrages, lignes électriques en câbles	RS 734.0 art. 3 RS 734.31 art. 62	Exploitants de réseaux [OFEN]			B		92
Plan d'ensemble des installations électriques	RS 734.0 art. 3 et 16 RS 734.25 art. 14	Exploitants de réseaux [OFEN]			B		93
Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité	RS 734.0 art. 16, al. 5 RS 700.1 art. 14 ss.	OFEN [ARE]			A	X	94
Lieux des accidents de la circulation routière	RS 741.57	OFROU			B		95
Zones réservées des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18n	OFT		X	A	X	96
Alignements des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18q	OFT		X	A	X	97
Lignes de chemin de fer et gares	RS 742.1240 art. 54 <sup>1</sup>	OFT			A	X	98
Téléphériques	RS 743.011 art. 10	OFT			A	X	99
Réseau des voies d'eau navigables	RS 747.201 art. 3 et 5	Cantons [OFT]			A	X	100
Plan sectoriel des transports Partie infrastructure des voies navigables	RS 747.219.1 art. 5	OFT [ARE]			A	X	101

1 [RO 1999 689, RO 2009 5981 art. 26 let. c]. - Voir actuellement l'art. 4 de l'O du 4 nov. 2009 sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire (RS 742.120).

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
Plan sectoriel des transports Partie aéronautique (plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique)	RS 748.0 art. 8 al. 3, 36c al. 2, 37a, al. 5, 40a RS 748.131.1 art. 3a, 25, 27d RS 700.1 art. 14 ss.	OFAC [ARE]			A	X	102
Zones réservées des installations aéroportuaires	RS 748.0 art. 37n à 37p RS 748.131.1 art. 27h	OFAC		X	A	X	103
Alignements des installations aéroportuaires	RS 748.0 art. 37q à 37s	OFAC		X	A	X	104
<del>Carte et liste des obstacles à la navigation aérienne</del> Abrogé	<del>RS 748.131.1 art. 60 et 61</del>	<del>OFAC</del>			<del>A</del>		105
Cadastrés des surfaces de limitation d'obstacles <del>à la navigation aérienne</del>	RS 748.131.1 art. 62	OFAC			B		106
Cadastrés des surfaces de la mensuration	RS 748.131.1 art. 62a	OFAC			B		107
Plan de la zone de sécurité <del>des aéroports</del>	RS 748.0 art. 42 RS 748.131.1 art. 71 à 73	OFAC		X	A	X	108
Plans des réseaux des émetteurs de radio et de télévision	RS 784.10 art. 13, 24 s.	OFCOM			A		109
Sites des installations (données de service)	RS 784.10 art. 13a RS 784.102.1 art. 13 et 17	OFCOM			B		110
Cadastre des antennes des réseaux publics de téléphonie mobile <del>et des stations de radio</del>	RS 784.10 art. 24 s.	OFCOM			A		111
<del>Cadastre des risques</del> (Données collectées par l'office) selon l'ordonnance sur les accidents majeurs	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 17	OFEV			C		112
Cadastre des risques (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16	Cantons [OFEV]			<del>B</del>		113
Installations d'élimination des déchets	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 17 et 18	Cantons [OFEV]			A	X	114
Inventaire des décharges contrôlées	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 23	Cantons [OFEV]			A	X	115
Cadastre des sites pollués	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	Cantons [OFEV]		X	A	X	116
Cadastre des sites pollués – domaine militaire	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	DDPS [OFEV]		X	A	X	117
Cadastre des sites pollués – domaine des aéroports	RS 814.01 art. 32c	OFAC [OFEV]		X	A	X	118

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
civils	RS 814.680 art. 5						
Cadastre des sites pollués –domaine des transports publics	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	OFT [OFEV]		X	A	X	119
Cartes de bruit – vue d'ensemble nationale	RS 814.41 art. 45a RS 814.01 art. 44	OFEV			A		120
Réseau national d'observation des polluants atmosphériques (NABEL)	RS 814.01 art. 44 RS 814.318.142.1 art. 39	OFEV			A	X	121
Relevés cantonaux de la pollution atmosphérique (réseaux de mesure)	RS 814.01 art. 44 RS 814.318.142.1 art. 27	Cantons [OFEV]			A	X	122
Cartes nationales sur la pollution atmosphérique	RS 814.01 art. 44	OFEV			A		123
Résultats du réseau de référence pour l'observation des atteintes portées aux sols (NABO)	RS 814.01 art. 44 RS 814.12 art. 3	OFEV			A		124
Résultats de la surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols (FABO)	RS 814.01 art. 44 RS 814.12 art. 4.	Cantons [OFEV]			A		125
Cadastrés de bruit des installations ferroviaires	RS 814.01 art. 44 RS 814.41 art. 37 et 45	OFT [OFEV]			A	X	126
Registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées	RS 814.01 art. 46, al. 2 RS 814.017 art. 8	OFEV			A	X	127
Planification régionale de l'évacuation des eaux PREE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 4	Cantons [OFEV]			A		128
Planification communale de l'évacuation des eaux PCÉE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 5	Cantons [OFEV]			A		129
Secteurs de protection des eaux	RS 814.20 art. 19 RS 814.201 art. 29 et 30, annexe 4	Cantons [OFEV]			A	X	130
Zones de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 20 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	Cantons [OFEV]		X	A	X	131
Périmètres de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 21 RS 814.201 art. 29 et 30, annexe 4	Cantons [OFEV]		X	A	X	132
Qualité de l'eau (relevés d'intérêt national)	RS 814.20 art. 57	OFEV			A	X	133
Qualité de l'eau (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	Cantons [OFEV]			B		134
Conditions hydrologiques (relevés d'intérêt national)	RS 814.20 art. 57 RS 721.100 art. 13	OFEV			A	X	135
Conditions hydrologiques (autres relevés)	RS 814.20 art. 58 RS 721.100	Cantons [OFEV]			A		136

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
	art. 14						
Approvisionnement en eau potable (relevés d'intérêt national)	RS 814.20 art. 57	OFEV			A	X	137
Approvisionnement en eau potable (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	Cantons [OFEV]			B		138
Inventaire des nappes souterraines et des installations servant à l'approvisionnement en eau	RS 814.20 art. 58	Cantons [OFEV]			A	X	139
Inventaire des prélèvements d'eau existants	RS 814.20 art. 82 RS 814.201 art. 36 et 40 <a href="#">RS 721.80 art. 29a</a>	Cantons [OFEV]			A		140
Résurgences, captages et installations d'alimentation artificielle	RS 814.201 art. 30	Cantons [OFEV]			A	X	141
Cadastrés de bruit pour les routes nationales	RS 814.41 art. 37 et 45 RS 814.01 art. 41	OFROU [OFEV]			A		142
Cadastrés de bruit pour des aérodromes militaires	RS 814.41 art. 37 et 45 RS 814.01 art. 44	DDPS [OFEV]			A	X	143
Cadastrés de bruit pour les routes principales et les autres routes	RS 814.41 art. 37 et 45 RS 814.01 art. 44	Cantons [OFEV]			A		144
Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	RS 814.41 art. 43	Cantons [OFEV]		X	A	X	145
<a href="#">Fiche de site des stations de base des réseaux publics de téléphonie mobile (données de conception) Abrogé</a>	<a href="#">RS 814.710 art. 11</a>	<a href="#">Cantons [OFEV]</a>			B		146
Registre des disséminations expérimentales autorisées	RS 814.911 art. <del>3556</del> , al. 1	OFEV			A		147
Registre des organismes génétiquement modifiés directement récoltés dont la mise dans le commerce a été autorisée	RS 814.911, art. <del>3556</del> , al. 23	OFEV			B		148
Cadastré de la production agricole	RS 910.1 art. 4 RS 912.1 art. 1 et 5	OFAG			A	X	149
Registre des appellations d'origine (AOC) et des indications géographiques (IGP)	RS 910.1 art. 16 RS 910.12 art. 13	OFAG			A	X	150
<a href="#">Cadastré viticole Abrogé</a>	<a href="#">RS 910.1 art. 61 et 63</a> <a href="#">RS 916.140 art. 11 et 13</a>	<a href="#">Cantons [OFAG]</a>			A		151
Terrains en pente et en forte pente	RS 910.13 art. 36, 38 et 39	Cantons [OFAG]			A	X	152
Surfaces agricoles cultivées	<a href="#">RS 910.1 art. 61</a> RS 910.13 art. 40,	Cantons [OFAG]			A	X	153

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
	annexe 1.2 <del>RS 910.91 art. 13, 14</del> <del>RS 916.140 art. 4</del>						
Surveillance du territoire, organismes nuisibles	RS 916.20 art. <del>284</del> 1, annexe 2	Cantons [OFAG]			CA	X	154
Epizooties soumises à annonce obligatoire	RS 916.401 art. 65	OVF			A		155
Constataion de la nature forestière	RS 921.0 art. 10 RS 921.01 art. 12	Cantons [OFEV]			A		156
Limites de la forêt (dans des zones à bâtir)	RS 921.0 art. 13	Cantons [OFEV]		X	A	X	157
<del>Zones forestières à accès limité (zones protégées)Abrogé</del>	<del>RS 921.0 art. 14</del>	<del>Cantons [OFEV]</del>			A	X	158
Distances par rapport à la forêt	RS 921.0 art. 17	Cantons [OFEV]		X	A	X	159
Réserves forestières	RS 921.0 art. 20, al. 4 RS 921.01 art. 41	Cantons [OFEV]			A	X	160
Planification forestière (conditions de station, fonctions de la forêt)	RS 921.0 art. 20 RS 921.01 art. 18, al. 2	Cantons [OFEV]			A	X	161
<del>Relevés forestiers cantonaux (données de base)Abrogé</del>	<del>RS 921.0 art. 33 et 34</del>	<del>Cantons [OFEV]</del>			A		162
Inventaire forestier national (données de base)	RS 921.0 art. 33 et 34 RS 921.01 art. 37a	FNP [OFEV]			B		163
Inventaire forestier national (rapport sur les résultats)	RS 921.0 art. 33 et 34 RS 921.01 art. 37a	FNP [OFEV]			A		164
Recherche à long terme sur la forêt et les écosystèmes – inventaire Sanasilva	RS 921.0 art. 33 et 34 RS 921.01 art. 37a	FNP [OFEV]			B		165
Cartes des dangers	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss. RS 721.100.1 art. 21 et 27	Cantons [OFEV]			A		166
Cadastre des dangers	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss. RS 721.100.1 art. 21, 27	Cantons [OFEV]			A		167
<del>Territoires de chasse et de Districts francs cantonaux</del>	RS 922.0 art. 3 et 11	Cantons [OFEV]			A	X	168
Colonies de bouquetins	RS 922.0 art. 7, al. 3 RS 922.27 art. 1 et 2	OFEV			A	X	169
Inventaire fédéral des districts francs fédéraux	RS 922.0 art. 11	OFEV			A	X	170

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	Identificateur
	RS 922.31 art. 1 ss.						
Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale	RS 922.0 art.11 RS 922.32 art. 1 ss.	OFEV			A	X	171
Réserves d'oiseaux cantonales	RS 922.0 art. 11, al. 4	Cantons [OFEV]			A	X	172
<del>Zones de protection individuelle contre les dégâts causés par la faune sauvage</del> <del>Abrogé</del>	<del>RS 922.0 art. 12</del> <del>RS 922.01 art. 9</del>	<del>Cantons [OFEV]</del>			<del>A</del>		173
Zones de protection pour la pêche	RS 923 art. 4, al. 3	Cantons [OFEV]			A	X	174
Structures du réseau POLYCOM	RS 520.19 art. 4	OFPP			C	X	175
Cadastrés de bruit pour les aérodromes civils	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 44	OFAC [OFEV]			A		176
Cadastrés de bruit pour les places d'armes, de tir et d'exercice militaires	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 44	DDPS [OFEV]			A		177
Plans des zones d'urgence aux <del>environs</del> voisinage des <del>centrales</del> installations nucléaires	RS 732.2 art. 1 ss.	IFSN			A	X	178
<del>Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO, sites culturels)</del>	<del>RS 0.451.41</del>	<del>OFC</del>			<del>A</del>	<del>X</del>	<del>179</del>
<del>Atlas statistique de la Suisse</del>	<del>RS 510.62 art. 22 ss.</del> <del>RS 510.626 art. 23</del>	<del>OFS</del>			<del>A</del>		<del>180</del>
<del>Répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre</del>	<del>RS 510.625 art. 24</del>	<del>swisstopo</del>			<del>A</del>	<del>X</del>	<del>181</del>
<del>Banque de données du radon</del>	<del>RS 814.501 art. 118a</del>	<del>OFSP</del>			<del>B</del>		<del>182</del>
<del>Sécurité de l'approvisionnement en électricité</del>	<del>RS 734.7 art. 5, al. 1</del>	<del>Cantons [EiCom]</del>			<del>A</del>	<del>X</del>	<del>183</del>
<del>Routes pour convois exceptionnels</del>	<del>RS 741.11 art. 78 ss.</del>	<del>Cantons [OFROU]</del>			<del>A</del>	<del>X</del>	<del>184</del>
<del>Défrichement et compensation du défrichement</del>	<del>RS 921.0, art. 5, 7</del> <del>RS 921.01, art. 7, 8</del>	<del>Cantons [OFEV]</del>			<del>A</del>		<del>185</del>
<del>Prairies et pâturages secs (Pps)</del>	<del>RS 451.0, art. 18a</del> <del>RS 451.37, art. 4</del>	<del>Cantons [OFEV]</del>			<del>A</del>	<del>X</del>	<del>186</del>
<del>Parcs d'importance nationale</del>	<del>RS 451.0, art. 23e</del> <del>RS 451.36, art. 4</del>	<del>Cantons [OFEV]</del>			<del>A</del>		<del>187</del>

### 3. Justification de chacune des modifications apportées

Identificateur	Explication / justification
1	La convention de l'UNESCO a prévu la subdivision du patrimoine mondial en sites culturels et en sites naturels. En Suisse, deux autorités spécialisées de la Confédération sont compétentes au niveau national pour le patrimoine mondial : l'Office fédéral de la culture (OFC), en sa qualité de service chargé des monuments historiques, de l'archéologie et de la protection des sites construits, s'occupe des sites culturels et de la coordination de toutes les questions en rapport avec le patrimoine mondial, tandis que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en sa qualité de service chargé de la protection de la nature et des paysages, s'occupe des sites naturels. L'entrée de l'OFEV qui existe déjà est adaptée dans la colonne de la désignation (sites naturels) et une nouvelle entrée est introduite en fin de catalogue pour les sites culturels gérés par l'OFC.
4	swisstopo est le service compétent pour les cartes conformes au droit de la navigation aérienne (carte aéronautique de l'OACI, carte de vol à voile, carte des obstacles à la navigation aérienne), comme le prévoit l'ordonnance sur la mensuration nationale OMN. L'Office fédéral de l'aviation civile l'OFAC reste le service spécialisé de la Confédération.
5	Les données aéronautiques sont des géodonnées d'aviation au sens où l'entendent les annexes de l'OACI et doivent donc être mises à la disposition de tiers conformément aux prescriptions internationales. Leur accès est en revanche limité. Les exigences concrètes les concernant sont spécifiées en détail dans l'ordonnance sur les données aéronautiques (en cours d'élaboration).
6	Le jeu de données est compris dans les entrées « Données aéronautiques » (ID = 5) et « Données altimétriques, mensuration nationale » (ID = 41) et peut donc être supprimé.
32	Plans sectoriels : la LAT stipule que la Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (art. 1) et établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder (art. 2). L'Office fédéral du développement territorial (ARE) se charge également de cette coordination pour les géodonnées de base, ce qui est exprimé par sa désignation entre crochets comme service compétent (service spécialisé de la Confédération) pour tous les plans sectoriels.
33	Correction resp. précision de la base légale.
34	Correction resp. précision de la base légale.
39	Correction resp. précision de la base légale.
41	Dans l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique, swisstopo est désigné comme étant le service compétent pour les données de terrain. La base légale est complétée en ce sens.
43	La compétence est définie dans l'ordonnance sur la mensuration nationale OMN, art. 23 al. 1, où l'EPF Zurich est citée. Cela correspond aux accords conclus entre swisstopo et l'EPFZ ainsi qu'à leur interprétation par ces deux institutions.
45	Demande formulée par MétéoSuisse lors de la consultation des offices relative à l'OE mol-swisstopo (cf. aussi à ce sujet l'ordonnance sur la mensuration nationale OMN, art. 23 al. 1).
53	Correction resp. précision de la base légale.

65	Seuls les objets d'importance nationale (objets A) peuvent réellement être saisis comme géodonnées car les dispositions du Conseil Fédéral ne concernent que les données marquées du signe distinctif international de protection (écusson PBC bleu et blanc). Les objets du patrimoine culturel d'importance régional (objets B) sont relevés uniquement sur des listes provisoires figurant sur l'Internet. Le nom a dû être légèrement modifié : « Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (et régionale) ».
70	Le plan sectoriel ne contient pas de géodonnées qui lui soient propres. Il s'agit d'un texte enrichi de cartes synoptiques qui synthétisent les plans sectoriels des différents modes de transport. L'entrée peut donc être supprimée.
71	Plans sectoriels : la LAT stipule que la Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (art. 1) et établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder (art. 2). L'Office fédéral du développement territorial (ARE) se charge également de cette coordination pour les géodonnées de base, ce qui est exprimé par sa désignation entre crochets comme service compétent (service spécialisé de la Confédération) pour tous les plans sectoriels. La désignation correcte du jeu de données est « Plan sectoriel des transports Partie infrastructure rail ».
72	Plans sectoriels : la LAT stipule que la Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (art. 1) et établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder (art. 2). L'Office fédéral du développement territorial (ARE) se charge également de cette coordination pour les géodonnées de base, ce qui est exprimé par sa désignation entre crochets comme service compétent (service spécialisé de la Confédération) pour tous les plans sectoriels.
78	Plans sectoriels : la LAT stipule que la Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (art. 1) et établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder (art. 2). L'Office fédéral du développement territorial (ARE) se charge également de cette coordination pour les géodonnées de base, ce qui est exprimé par sa désignation entre crochets comme service compétent (service spécialisé de la Confédération) pour tous les plans sectoriels.
80	Ces données ne sont demandées que par un nombre restreint de spécialistes auxquels elles peuvent être livrées sans problème à la demande. Il est donc proposé de renoncer au service de téléchargement.
83	Il a été constaté que les prélèvements d'eau concernés par le jeu de données N° 83 de l'office fédéral de l'énergie (OFEN) sont inclus dans le jeu de données N° 140, « Inventaire des prélèvements d'eau existants », géré par l'office fédéral de l'environnement (OFEV). Cette entrée peut donc être supprimée.
84	Un registre des droits d'eau inventorie les informations spécifiques aux concessions accordées aux aménagements hydro-électriques et aux prélèvements. La partie géographique de ces installations et les points de prélèvement sont couverts par les saisies dans les jeux de données N° 82 « Tableaux des aménagements hydro-électriques » et N° 83 « Tableaux des prélèvements d'eau » et N° 140, « Inventaire des prélèvements d'eau existants ». Pour ainsi dire, le registre des droits d'eau ne constitue que la base théorique pour pouvoir construire de tels ouvrages démontrant ainsi que le besoin de les présenter dans ces deux jeux de données (N° 82 et N° 83/140) existe. Une composante géographique autonome du registre des droits d'eau n'est pas identifiable. Cette entrée peut donc être supprimée.

86	La désignation « Plan directeur des routes nationales » n'est plus actuelle. Il est dorénavant question des « Routes nationales ». Ce changement se réfère au pouvoir global de décision du Parlement (où toutes les routes nationales sont mentionnées, qu'elles soient bâties ou non). Correction resp. précision de la base légale.
89	Le jeu de données contient des données dont la validité est limitée dans le temps. En faire un jeu de géodonnées de base est donc dénué de sens. Cette entrée peut être supprimée.
94	Plans sectoriels : la LAT stipule que la Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (art. 1) et établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder (art. 2). L'Office fédéral du développement territorial (ARE) se charge également de cette coordination pour les géodonnées de base, ce qui est exprimé par sa désignation entre crochets comme service compétent (service spécialisé de la Confédération) pour tous les plans sectoriels.
98	L'ordonnance sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCFIF, RS 742.120) est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2010 et constitue depuis lors la base légale de cette entrée. Si la note de bas de page <sup>24</sup> exprime correctement cet état de fait du point de vue juridique, il convient néanmoins de noter que le catalogue des géodonnées de base revêt une telle importance pour les services spécialisés de la Confédération et des cantons, que sa version HTML ( <a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/510_620/index.html">http://www.admin.ch/ch/f/rs/510_620/index.html</a> ) est déjà intégrée à de nombreux sites Internet et a fait l'objet de traitements complémentaires à l'aide d'outils informatiques. Les notes de bas de page ne pouvant pas être exploitées de manière automatisée, la base légale en vigueur doit toujours être indiquée dans l'entrée elle-même et le renvoi vers elle ne doit donc pas s'effectuer via des notes de bas de page.
101	L'Office fédéral des transports OFT est compétent pour l'infrastructure des voies navigables et la partie du plan sectoriel des transports qui lui est consacrée. Plans sectoriels : la LAT stipule que la Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (art. 1) et établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder (art. 2). L'Office fédéral du développement territorial (ARE) se charge également de cette coordination pour les géodonnées de base, ce qui est exprimé par sa désignation entre crochets comme service compétent (service spécialisé de la Confédération) pour tous les plans sectoriels.
102	Plans sectoriels : la LAT stipule que la Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (art. 1) et établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder (art. 2). L'Office fédéral du développement territorial (ARE) se charge également de cette coordination pour les géodonnées de base, ce qui est exprimé par sa désignation entre crochets comme service compétent (service spécialisé de la Confédération) pour tous les plans sectoriels. Correction resp. précision de la base légale. L'Office fédéral de l'aviation civile OFAC souhaite proposer un service de téléchargement pour ces données.
103	Correction resp. précision de la base légale.
104	Correction resp. précision de la base légale.
105	La partie carte des obstacles à la navigation aérienne est intégrée à l'entrée « Cartes conformes au droit de la navigation aérienne » (ID = 4), tandis que la partie liste des obstacles à la navigation aérienne est intégrée à l'entrée « Données aéronautiques » (ID = 5). Cette entrée peut donc être supprimée.
106	Selon l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), la désignation correcte du jeu de données est « Cadastres des surfaces de limitation d'obstacles ».

108	La désignation devrait s'appeler « Plan de la zone de sécurité », c'est à dire sans l'adjonction « des aéroports », car selon l'art. 71 al. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) il est possible d'établir des plans des zones de sécurité non seulement pour les aéroports, mais aussi pour les installations de navigation aérienne et les trajectoires de vol. Correction resp. précision de la base légale.
111	La désignation correcte du jeu de données est « Cadastre des antennes des réseaux publics de téléphonie mobile ».
112	La désignation « Cadastre des risques (données collectées par l'office) » est floue, la notion de cadastre des risques n'étant pas utilisée à l'art. 17 RS 814.012. Le contenu de ce jeu de données n'étant pas identique à celui du « Cadastre des risques (relevés des cantons) » (ID = 113), une modification de la désignation est parfaitement justifiée. La nouvelle désignation indique plus clairement de quoi il est question dans ce jeu de données.
113	Selon l'art. 9 de l'ordonnance sur les accidents majeurs, les autorités d'exécution communiquent sur demande le résumé de l'étude de risque ainsi que le rapport de contrôle. Les dispositions légales concernant l'obligation de garder le secret sont réservées. En conséquence, le droit applicable ne prévoit pas le maintien absolu du secret sur les données mentionnées à l'art. 10 de l'ordonnance sur les accidents majeurs. L'art. 17 de cette même ordonnance prévoit par ailleurs une divulgation partielle aux services autorisés. Il s'agit donc de géodonnées de base partiellement accessibles au public et non de géodonnées de base non accessibles au public.
140	Correction resp. précision de la base légale.
146	Le jeu de données « Fiche de site des stations de base des réseaux publics de téléphonie mobile (données de conception) » est pratiquement le même que le jeu de données « Cadastre des antennes des réseaux publics de téléphonie mobile », identificateur 111. De plus, pour la description de l'état actuel, les données d'exploitation telles qu'elle sont décrites dans la base des antennes de l'OFCOM (identifiant 111), ont clairement la priorité sur les données de planification ou du permis de construire (identifiant 146) d'antennes qui de fait ne seront peut-être pas construites. Cette entrée peut être supprimée.
147	La base légale a été modifiée entre temps, la désignation correcte est la suivante : RS 814.911, art. 56 al. 1.
148	La base légale a été modifiée entre temps, la désignation correcte est la suivante : RS 814.911, art. 56 al. 3.
150	L'Office fédéral de l'agriculture OFAG souhaite proposer un service de téléchargement pour toutes ses données.
151	La saisie des vignes et leur modélisation est intégrée au jeu de données « Surfaces agricoles cultivées ». L'entrée « Cadastre viticole » peut être supprimée.
153	L'Office fédéral de l'agriculture OFAG souhaite proposer un service de téléchargement pour toutes ses données. Correction resp. précision de la base légale.
154	L'ordonnance sur la protection des végétaux OPV a fait l'objet d'adaptations dans l'intervalle, de sorte que la référence correcte est donc : RS 916.20, art. 41, annexe 2. Les données étant accessibles au public, le niveau d'autorisation d'accès doit être ramené de C à A. L'Office fédéral de l'agriculture OFAG souhaite proposer un service de téléchargement pour toutes ses données.

158	Il n'existe aujourd'hui aucune zone forestière à accès limité fondée sur l'art. 14 LFo. De l'avis unanime des cantons, aucune zone de ce type n'est du reste prévue à l'avenir. Les cantons plaident pour la radiation de ce jeu de données. L'Office fédéral de l'environnement OFEV partage cette opinion.
162	Art 33. LFo : la notion de station n'est pas employée dans un sens spatial, mais dans un sens phytosociologique ici. En conséquence, une interprétation spatiale et la définition d'un jeu de géodonnées de base sont sans objet. Cette entrée peut donc être supprimée.
168	La loi sur la chasse (RS 922.0) art. 11 al. 4 prévoit que les cantons peuvent délimiter des districts francs. Il n'est en revanche pas question de territoires de chasse. La désignation du jeu de données est donc à modifier en « Districts francs cantonaux ».
173	Le texte de la loi ne réclame aucune délimitation territoriale pour ce jeu de données. Cette entrée peut donc être supprimée.
178	La désignation correcte du jeu de données est « Plans des zones d'urgence au voisinage des installations nucléaires ».
179-183	Ces jeux de données doivent être inscrits au catalogue des géodonnées de base, puisqu'ils concernent des géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral.

#### **4. Incidences au plan financier et en termes d'effectifs**

L'ordonnance n'a aucune incidence immédiate au plan financier ni en termes d'effectifs.